

défense et je me demande si un régime d'alerte préventive existe aussi dans cet aspect particulier de notre existence?

D^r MORRELL: Nous n'avons pas encore de système d'alerte, mais le représentant du ministère de la Santé nationale à la réunion de l'Organisation mondiale de la santé qui se tenait à Genève le mois de mai dernier a proposé et appuyé une résolution que l'assemblée générale de l'Organisation mondiale de la santé a adoptée, je crois; cette résolution demandait à l'Organisation mondiale de la santé d'étudier cette question en vue d'exprimer ses recommandations visant l'établissement d'un système semblable. J'ignore quelles mesures ont été prises.

M. MONTEITH: Monsieur le président, ne doit-il pas y avoir un rapport à la prochaine réunion de l'Organisation mondiale de la santé à ce sujet? Le docteur Cameron pourrait-il nous le dire?

D^r G. D. W. CAMERON (*sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président, le conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé étudie ce projet à l'heure actuelle. Je suis membre de ce conseil. Le docteur Layton, qui est là-bas, prend actuellement part à l'étude de cette question.

M. HORNER (*Jasper-Edson*): Le D^r Morrell pourrait-il me donner l'état actuel du diéthylamide de l'acide d-lysergique? Il figure, sauf erreur, à l'annexe H, mais les analystes compétents peuvent se le procurer, n'est-ce pas?

D^r MORRELL: C'est essentiellement exact. Dans le cas du diéthylamide de l'acide d-lysergique, un chercheur compétent doit toutefois travailler dans une institution approuvée par le ministre.

M. HORNER (*Jasper-Edson*): Ne croyez-vous pas que nous pourrions peut-être savoir comment procéder pour obtenir la définition d'un chercheur compétent en interrogeant quelques-uns des particuliers qui doivent témoigner devant nous un peu plus tard?

Le PRÉSIDENT: Le Comité, j'espère, tiendra compte de cette proposition?

M. NICHOLSON: Monsieur le président, je propose qu'on informe d'avance ces personnes que nous avons l'intention de réclamer leur aide pour établir cette définition, plutôt que de les prendre par surprise, comme l'a été le D^r Morrell ce matin.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui doivent témoigner devant ce Comité recevront un exemplaire des délibérations afin qu'ils soient au courant de ce qui se passe ici.

M. ORLIKOW: Cette mesure deviendra-t-elle une coutume, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'essaie de réaliser, mais je devrai nécessairement demander que le Comité adopte une motion pour imprimer des exemplaires supplémentaires des délibérations car nous n'en avons pas assez actuellement pour suivre cette pratique.

M. NICHOLSON: Docteur Morrell, au cours des derniers mois, probablement à cause de l'histoire de la thalidomide et du diéthylamide de l'acide d-lysergique, on s'inquiète particulièrement du danger ou des effets nocifs des nouvelles drogues. Que fait-on des effets heureux de ces nouvelles drogues, la dramamine, par exemple; appartient-il au médecin de vous les signaler ou de les signaler aux fabricants de drogues? Lorsqu'on découvre accidentellement qu'une drogue utilisée à une fin particulière possède de bonnes qualités médicinales pour un but entièrement différent, comment les médecins en sont-ils informés?

D^r MORRELL: Le clinicien qui a découvert cette nouvelle application doit la signaler au fabricant ou au journal médical.